

Webinar 

Les cas d'usage de la réforme française de la facturation électronique

Le 28 mars 2024

Christophe VIRY, Product Marketing Director, Generix Group

cviry@generixgroup.com

*Avertissement :

Pour des raisons de simplification nous employons l'expression PDP GENERIX.

Dans les faits, GENERIX est candidat à l'immatriculation en qualité de PDP, suite au dépôt de son dossier le 16 mai 2023. Nous sommes en attente des résultats de l'instruction en cours et espérons une immatriculation au début du second trimestre 2024

Agenda du Webinar

1. Generix & offre PDP
 2. Fonctionnement des cas d'usage
 3. Impact des cas d'usage
 4. Synthèse des 36 cas d'usage
 5. Zoom sur 10 cas d'usage : 4, 8, 10, 11, 15, 17a, 17b, 19b, 20, 21, 36
- Questions & Réponses





01

**Generix &
offre E-invoicing & PDP**



CA 2023-24 : **100 M€** (avec DDS)



46 % CA
B2B Integration & Collaboration
(EDI, E-Invoicing)



40 pays couverts
10 B.U. + Revendeurs



18 % du C.A. en **R&D**
64 % revenus récurrents



+60 pays déployés
43 % du C.A. International



+800 Collaborateurs
54 % à l'international
46 % en France : Paris, Rennes, Auxerre,
Clermont-Ferrand, Lille

Generix Invoice Services, 27 années d'expérience



1996

1^{er} certification/ DGFIP



1999

SaaS Provider from



+10

Certifications



+60

Regulation complied



15 / 20 %

Market share in France,
Portugal, Benelux, Spain ...



+ 350

Interco



+ 500 000 000

E-Invoicing
per year



+ 4 000 Contrats

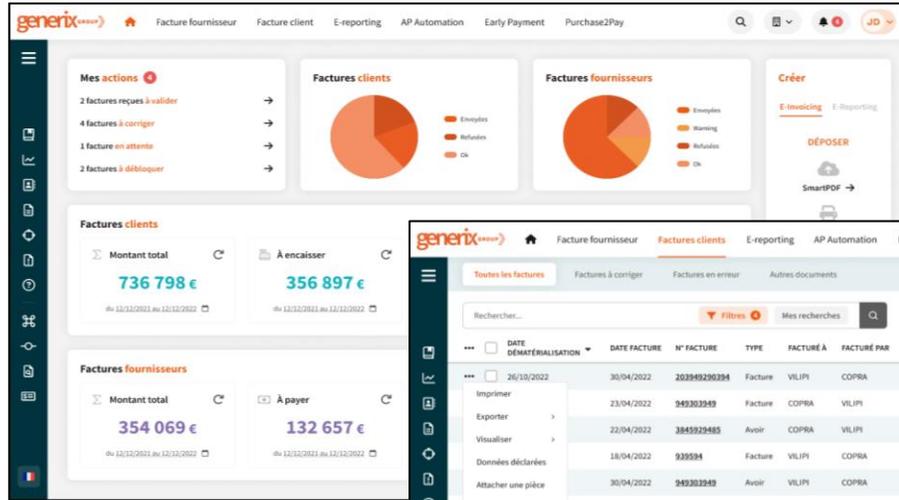
+ 300 000 businesses

Generix Invoice Services

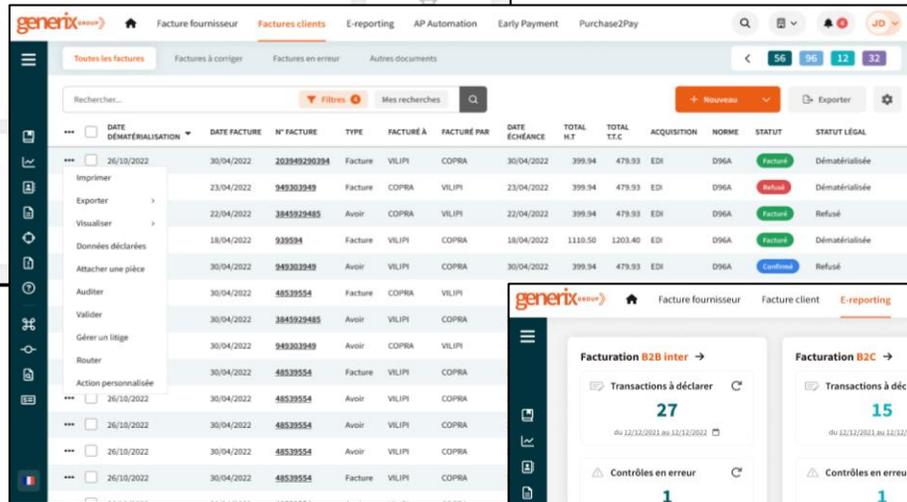
Notre proposition de valeur

Améliorer l'efficacité opérationnelle des processus de facturation en combinant sur une plateforme unique : e-invoicing, archivage, lutte contre les fraudes, AP et AR Automation, portails de collaboration P2P & O2C, paiement, financement, réconciliation TVA, traitement des données en masse ... tout en excellant dans le support des contraintes réglementaires dans plus de 60 pays

Expérience utilisateur moderne

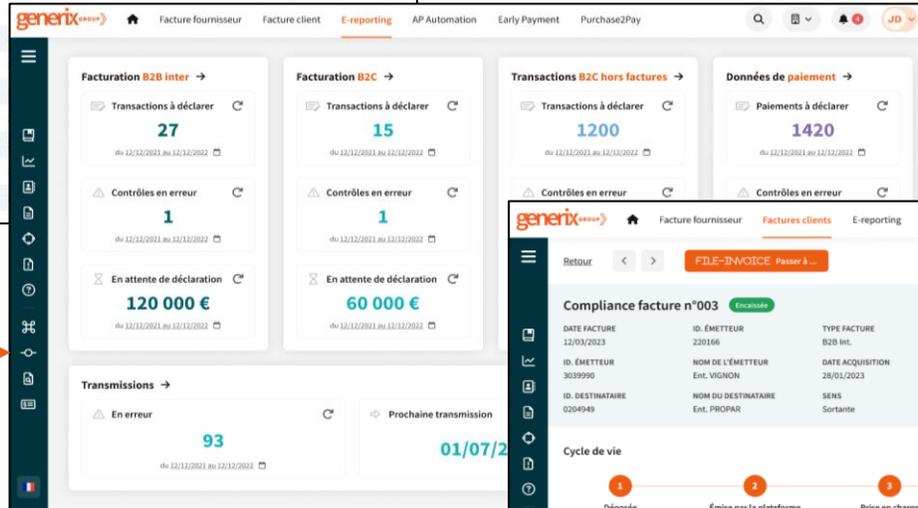


Page d'accueil avec vos KPI favoris
Focus sur les actions à réaliser

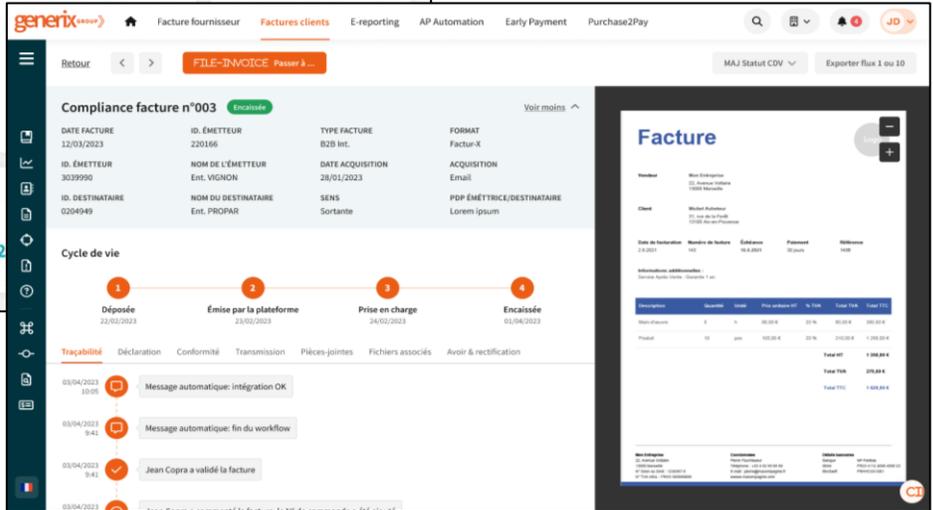


Monitoring des flux : e-invoicing,
cycle de vie, e-reporting, annuaire, ...

Pilotage e-reporting : B2B
international, transactions B2B,
données d'encaissement

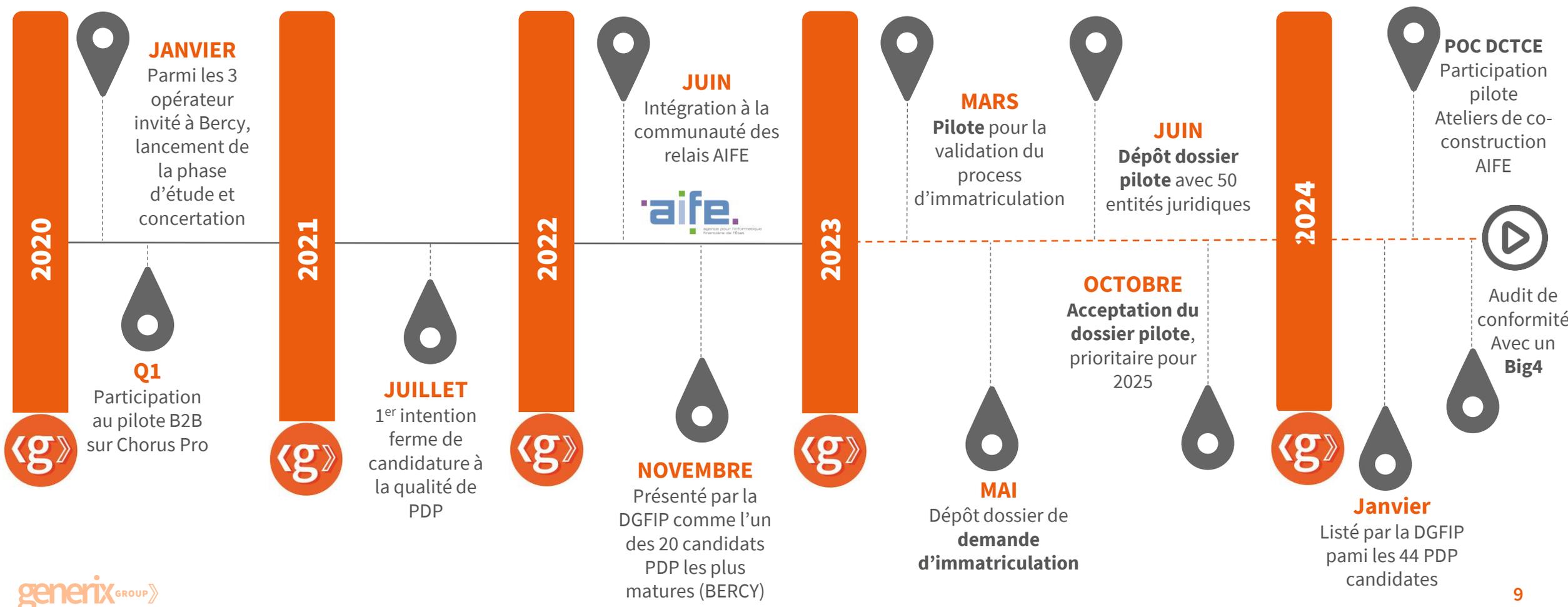


Cockpit compliance : traçabilité, flux 1,
cycle de vie, contrôles, transmissions,
pièces jointes, actions directes



Forte implication à la co-construction et au déploiement de la réforme

Participation ateliers MFE, AIFE, FNFE, GS1, NUMEUM, SDDS, TECH'IN, CCI, CEDHYS, ASF ... UE ViDA



Dynamique de promotion auprès des entreprises

Membre de la communauté des relais de la DGFIP

Webinars : 17 000 inscrits !

Webinar Facture électronique : Comprendre et se préparer aux obligations du 1er juillet 2024 en France



1er mars 2022
WEBINAR

« Facture électronique : Comprendre et se préparer aux obligations du 1er juillet 2024 »

Christophe VIRY
Product Marketing Director



649
INSCRITS

Generix Group vous propose mardi 1er mars 2022 à 9h30 une synthèse de 60 minutes pour comprendre l'essentiel de la réforme et de ses conséquences pour les entreprises. Au programme :

- Le point sur la réglementation et ses prochaines étapes
- L'état de l'art de la prochaine réforme, synthèse des différentes publications
- Les nouvelles obligations et les impacts pour les entreprises
- Les conseils pour se préparer à l'échéance du 1er juillet 2024

Webinar animé par Christophe VIRY, Product Marketing Director de Generix Group et expert reconnu dans le secteur de la facturation électronique depuis une vingtaine d'années.





02

Introduction aux cas d'usage

L'essentiel des obligations

1^{er} janvier 2028
Fin tolérance
« PDF » ?

Pour les grandes entreprises et les ETI, émettre les factures B2B domestiques par voie électronique* dans le respect de la norme sémantique et syntaxique EN 16931

Pour les grandes entreprises et les ETI, transmettre au PPF les données de facturation des factures B2B domestiques (26 mentions ou 21 pour factures PDF)

Recevoir les factures par voie électronique

Être inscrit et inter-agir avec l'annuaire

Choisir une ou des PDPs ou le PPF

Pour les G.E et ETI : transmettre les données de e-reporting (ventes/achats B2B international, transactions B2C, encaissement facture de prestation)

Appliquer en émission et réception des contrôles obligatoires et gérer les conséquences d'échec (technique, syntaxique, fonctionnel et métier)

Gérer le cycle de vie de facture (4 statuts obligatoires minimum)

Respecter les règles des 36 cas d'usage standardisés

Pour les PME-TPE, émettre les factures par voie électronique* (EN 16931)

Pour les PME-TPE, transmettre les données de facturation B2B

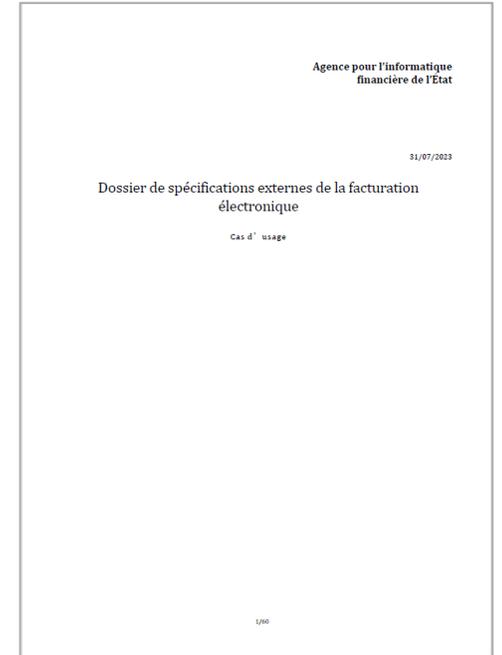
Pour les PME-TPE, transmettre les données de e-reporting

Pour tous, transmettre 34 données versus 26

Les cas d'usages au sein des spécifications externes

» Dossier de spécifications externes de la facturation électronique, « Cas d'usage » publié le 31 juillet 2023 isolément au « dossier général » version 2.3

- » Applicables dans l'architecture en Y avec les circuits de facturation possibles (A, B, C)
- » Impliquant des tiers multiples : sous-traitant, co-traitant, tiers facturant, tiers receveur de facture, tiers payeur, ...
- » S'appuyant sur les annexes des spécifications externes (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7)
- » Impactant les différents types de factures



Factures simples :

- » Facture commerciale ;
- » Facture auto-facturée ;
- » Facture affacturée ;
- » Facture auto-facturée affacturée ;

Factures d'acompte :

- » Facture d'acompte ;
- » Facture d'acompte auto-facturée ;

Factures rectificatives :

- » Facture rectificative ;
- » Facture rectificative auto-facturée ;
- » Facture rectificative affacturée ;
- » Facture rectificative auto-facturée affacturée ;

Avoirs :

- » Avoir ;
- » Avoir auto-facturé ;
- » Avoir affacturé ;
- » Avoir auto-facturé affacturé ;
- » Avoir de facture d'acompte ;

Remises :

- » Remises globales (applicables uniquement en B2G)

Cas 14a : Figure 15 des spécifications AIFE 2.3

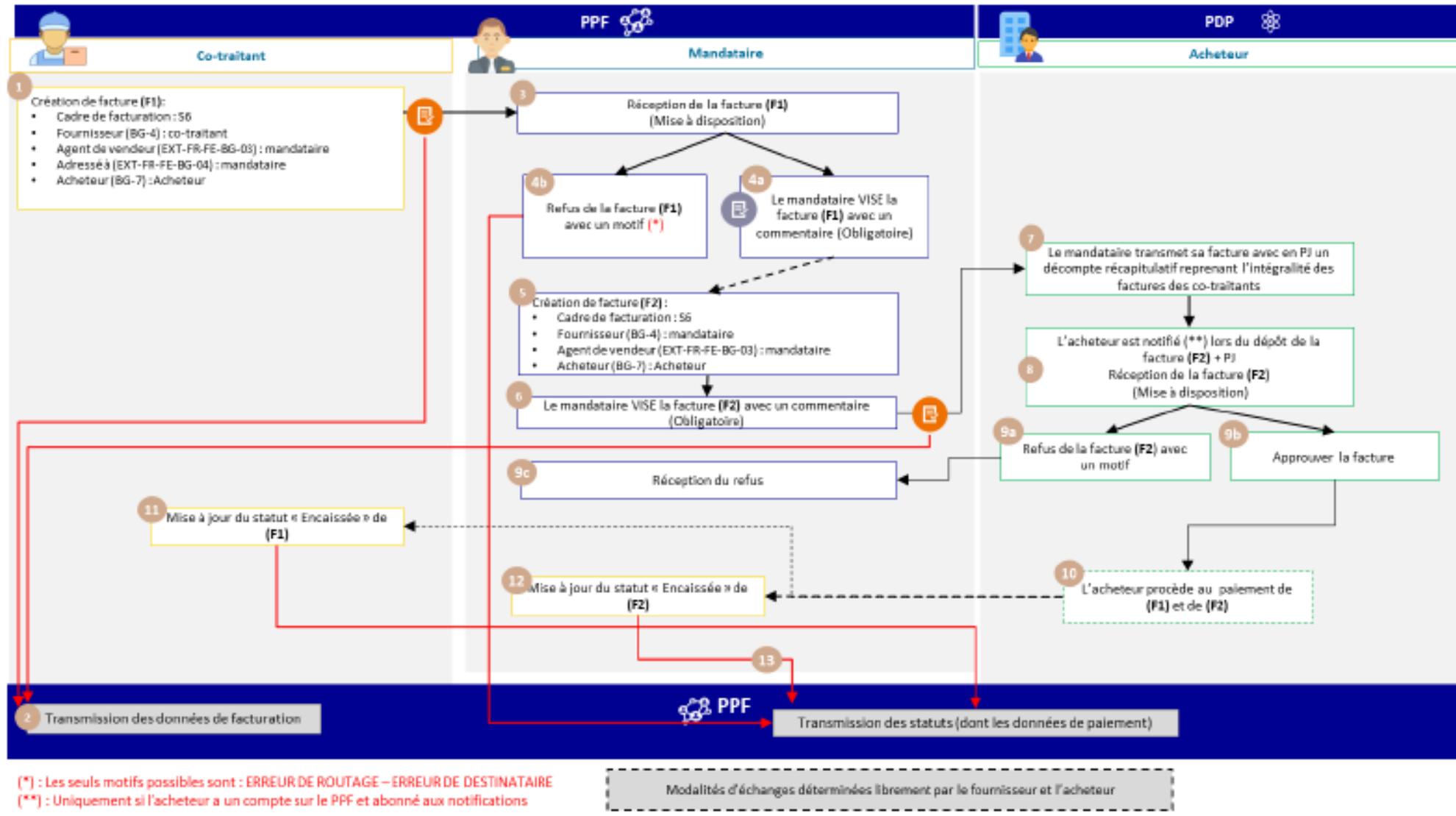


Figure 15 : Facture à payer par un tiers (cas de co-traitance en B2B)

Comment définir un cas d'usage de facturation ?

- » **C'est un modèle de facturation particulier au regard du mode nominal.**
- » **Généralement, il préexiste avant la réforme. Sa prise en compte ou sa non prise en compte doivent être explicités, aux plateformes (PPF, PDP) et assujettis, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.**
- » **Il convient d'expliquer comment le faire fonctionner dans le contexte de la réforme.**
- » **Les cas d'usage sont liés à**
 - » Des tolérances existantes et rappelées
 - » Des règles existantes mais mal appliquées
 - » Des modes d'exonérations et autres dispositions réglementaires particulières
 - » L'intervention de tiers mandatés auxquels des rôles sont délégués; ces derniers peuvent être non assujettis
 - » Aux obligations de la réforme e-invoicing et e-reporting
 - » Et aux modes de calculs de la TVA, aux informations nécessaires à la déclaration de TVA : faits générateurs, territorialité, régime TVA, justesse des bases d'imposition (sans oublis ou doublons)...., la nature des flux soumis ou non à la réforme

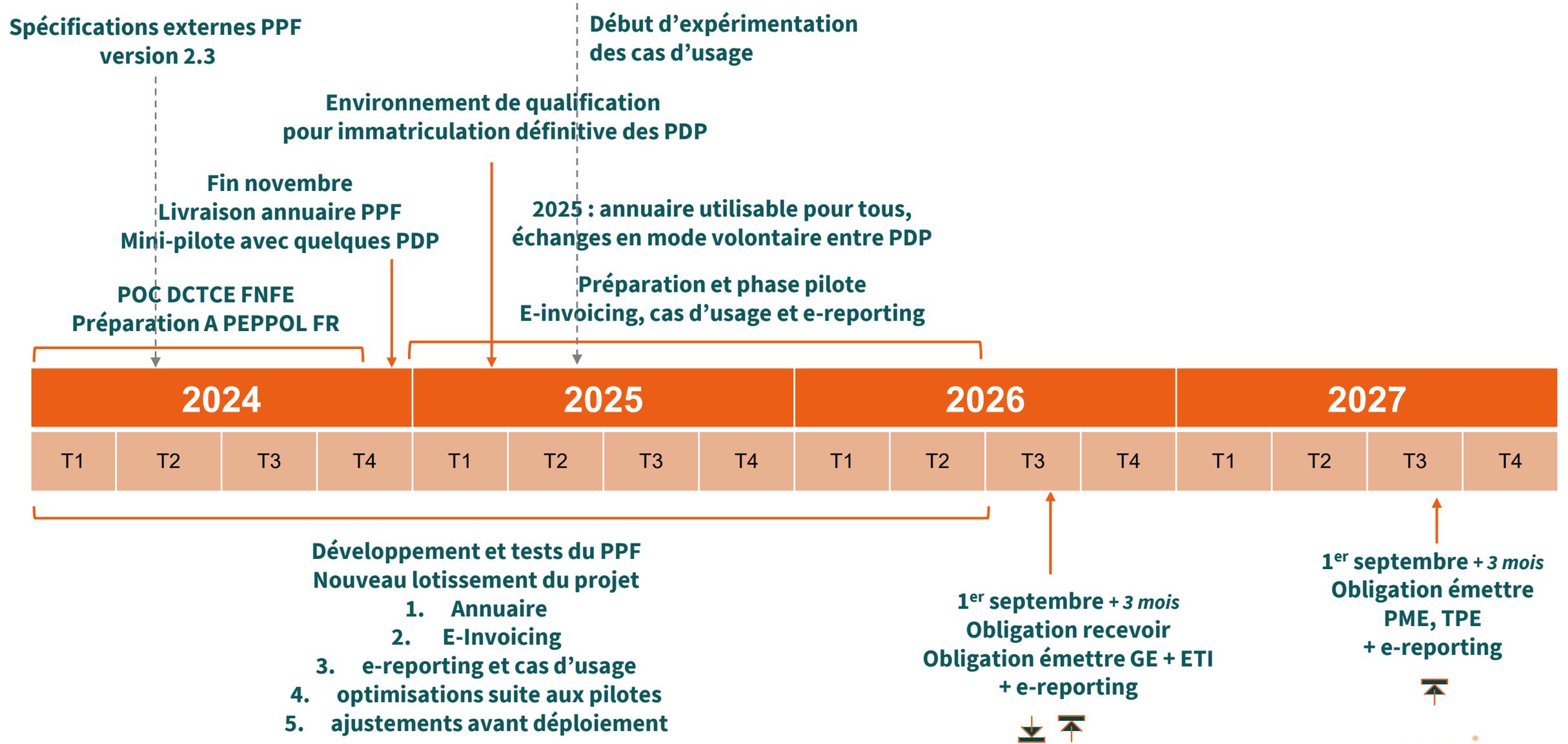
Leur mise en œuvre est une première au sein de l'Union Européenne

Ils nécessitent des extensions à la normes européenne EN 16931

Liste non exhaustive (source AIFE-DGFIP)

Cas d'usage	Balises / blocs d'extension
Multi-commande / multi-livraison	EXT-FR-FE-BG-10 - Détail de l'adresse de livraison à la ligne (Gestion du multi livraison) EXT-FR-FE-BG-11 - Détail sur la livraison réelle
Facture à payer par un tiers désigné au moment de la facturation	EXT-FR-FE-BG-02 – PAYEUR DE LA FACTURE
Facture déjà payée par l'acheteur ou un tiers désigné à la facturation au moment de l'émission de la facture	EXT-FR-FE-BG-02 – PAYEUR DE LA FACTURE
Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance ...)	EXT-FR-FE-BG-02 – PAYEUR DE LA FACTURE
Frais payés par des collaborateurs, avec facture au nom de l'entreprise	EXT-FR-FE-BG-02 – PAYEUR DE LA FACTURE
Facture avec « Adressée à » différent de l'acheteur	EXT-FR-FE-BG-04 – ADRESSEE A EXT-FR-FE-BG-02 – PAYEUR DE LA FACTURE
Sous-traitance avec paiement direct en B2G	EXT-FR-FE-BG-03 - AGENT DE VENDEUR
Co-traitance en B2B	EXT-FR-FE-BG-04 – ADRESSEE A EXT-FR-FE-BG-02 – PAYEUR DE LA FACTURE EXT-FR-FE-BG-02 – AGENT D'ACHETEUR
Facture émise avec mandat de facturation	EXT-FR-FE-BG-05 – TIERS FACTURANT (service facturier)
Facture d'acompte et facture définitive après acompte	EXT-FR-FE-BG-05 - AJOUT REFERENCE A FACTURE ANTERIEURE EN LIGNE

Les cas d'usage dans le planning de déploiement



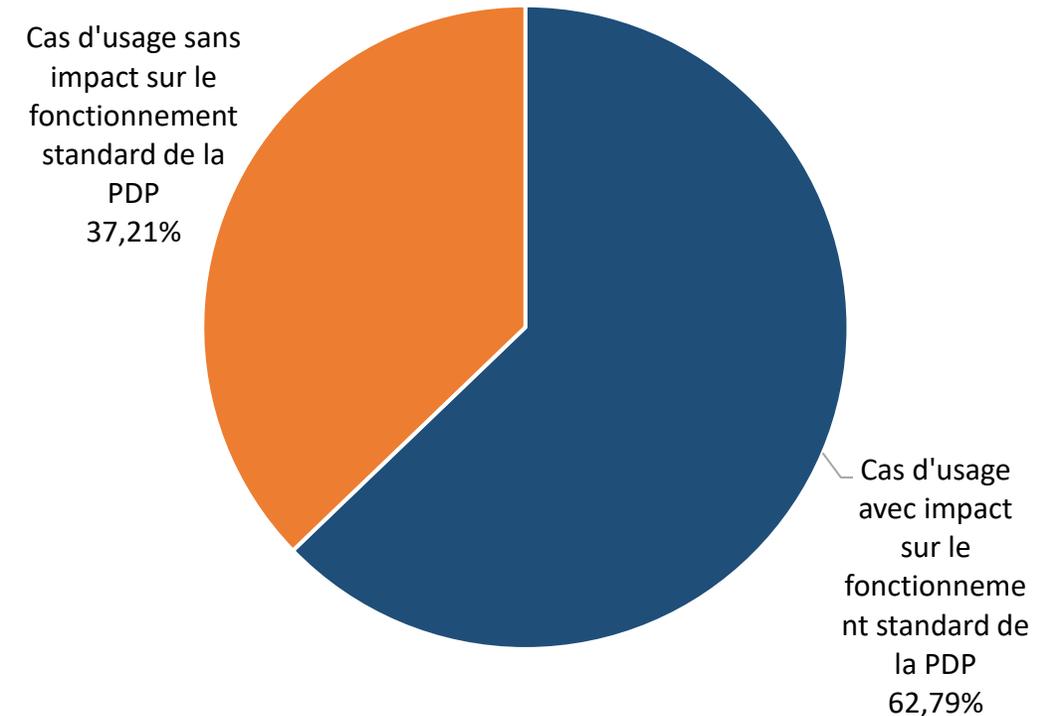


03

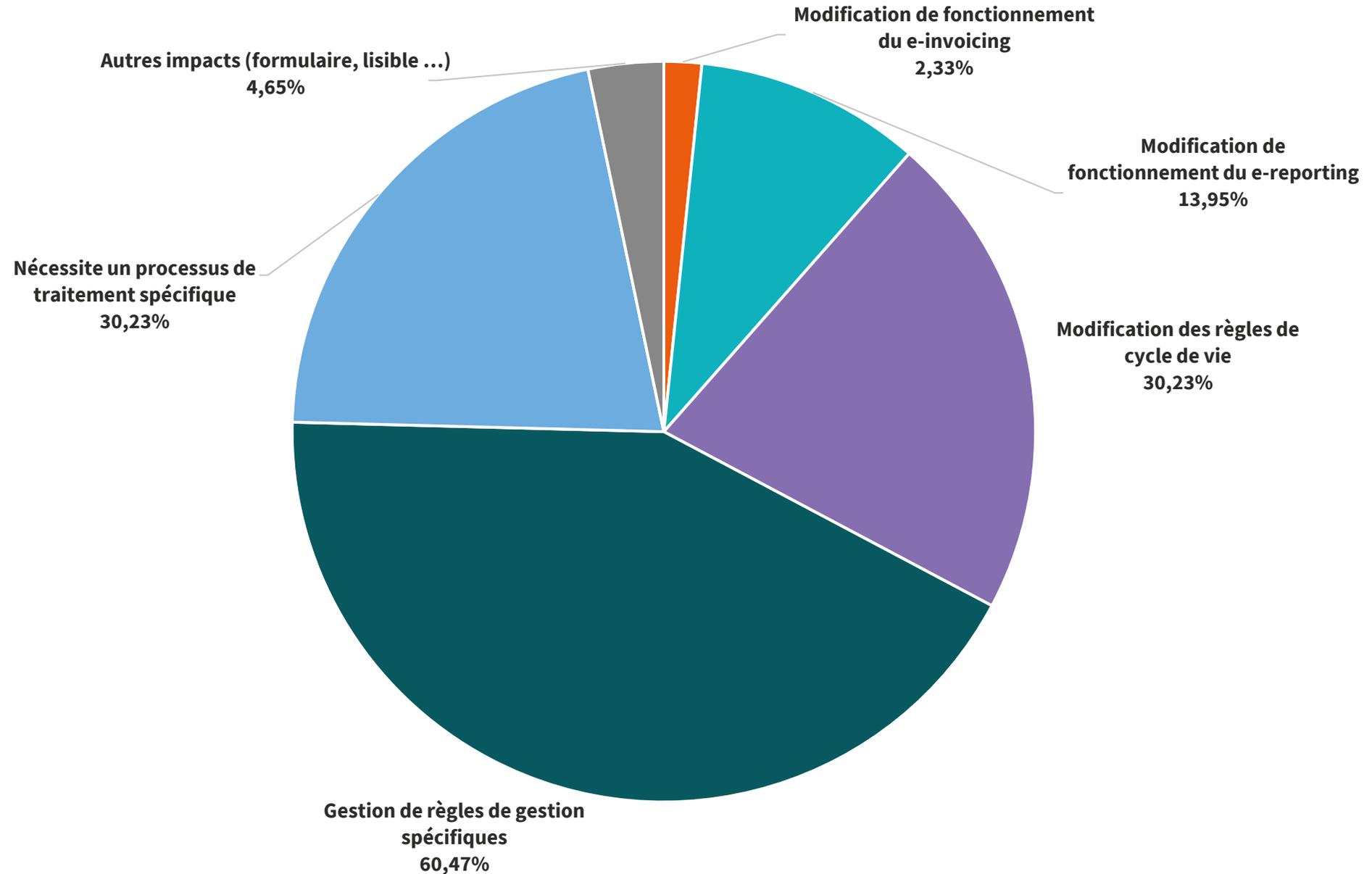
Impacts des cas d'usage

Impact des cas d'usage : 3 catégories

- » **1^{er} catégorie** sont des cas d'usage sans impact de gestion pour les plateformes : flux hors réforme, rappel de règles fiscales ou comptables sans impact, ... ils sont l'occasion de proposer des services complémentaires hors du périmètre fonctionnelle des services PDP immatriculés et du PPF (note de débit, arrhes, ...)
- » **2^{ième} catégorie** sont des cas d'usage automatiquement pris en compte par une PDP car ils s'appuient sur des règles d'identification puis les règles de gestion dynamiques (décrites dans les annexes dont l'annexe 7)
- » **3^{ième} catégorie** sont des cas d'usage plus complexes modifiant notablement les processus nominaux et nécessitant des développements additionnels pour leur prise en charge ; généralement ils impliquent des tiers à la facturation agissant avec ou sans mandat



Types d'impact des cas d'usage sur la solution (en % du nombre de cas = 43/36)



Impacts et livrables de la PDP pour supporter les cas nominaux, standards

Pour rappel, hors les cas d'usage, les services PDP de GENERIX reposent sur des composants standards alignés avec les spécifications AIFE, repris dans le dossier de demande d'immatriculation et soumis au rapport d'audit de conformité. Il s'agit notamment de

- » **Processus modélisés** orchestrant les événements attendus pour les divers cas nominaux d'e-invoicing (flux 2, 3, 8 et 9, flux 1, flux cycle de vie, ...) et e-e-reporting. Des processus additionnels sont en charge du traitement des différentes natures de flux de cycle de vie (e-invoicing, e-reporting, ...) et des transmissions
- » **Programme d'exécution des règles de gestion de la réforme** (UE et CPRO) conforme à la norme EN 16931, aux annexes des spécifications AIFE ; ce programme est unique pour les cas nominaux et les cas d'usage particulier, il comprend les demandes d'extensions FR à la norme UE.
- » Programmes de **gestion des règles de cohérence et de chronologie des statuts du cycle de vie**
- » Une gestion de 2 catégories d'acteur (acheteur/vendeur, From/To)
- » Programmes de conversion de formats supportant les syntaxes de la réforme

Livrables pour supporter les cas d'usage

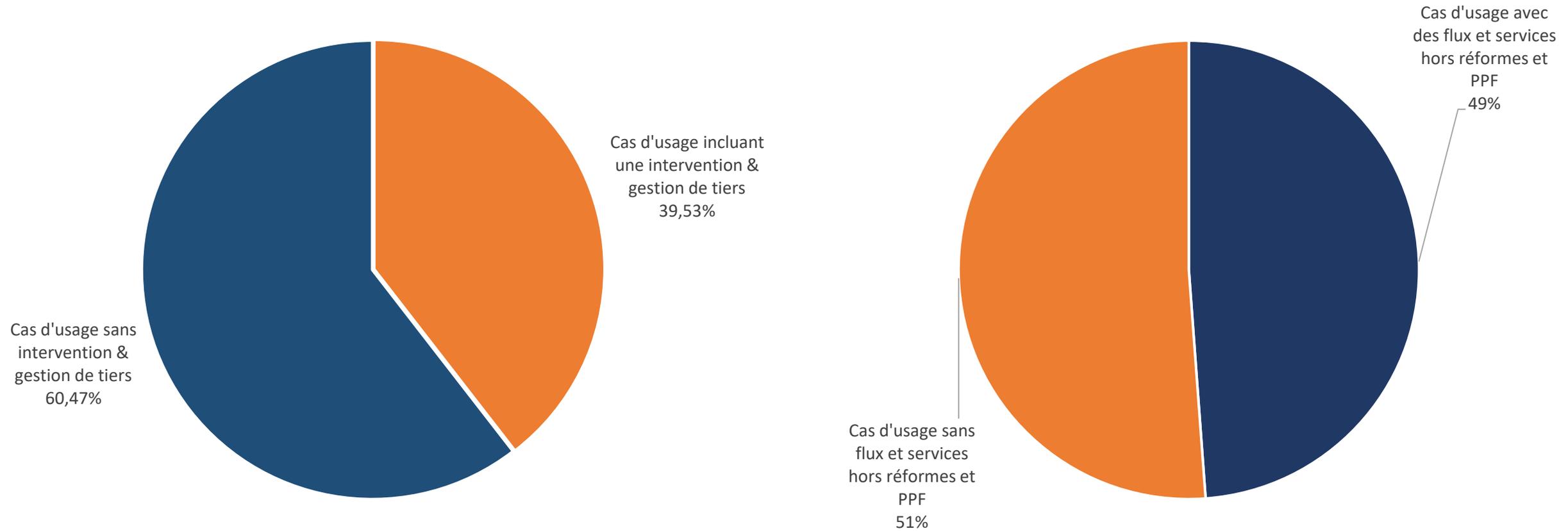
Naturellement par les composants ci-avant car ils ne dérogent pas tangiblement aux processus standards (dans lesquels des programmes d'ajustement sont insérables) et par ce que le **programme de gestion des règles de la réforme inclue les règles des cas d'usage qui s'activent dynamiquement selon le contexte.**

- » **Nouveaux processus dédiés à l'exécution et au pilotage de certains cas d'usage.** Généralement les processus dédiés au cas d'usage sont exécutés suite à **l'analyse des types de facture ou des cadres de facturation.**
- » **Fonctionnalités de gestion d'une troisième catégorie d'acteur (les tiers)** avec la possibilité de configurer le profil, les droits et le périmètre de ces tiers ainsi que les conditions de déploiement de la solution vers les tiers.
- » Ces processus devront permettre une **configuration plus souple de l'usage des cycles de vie** (producteurs de statuts, chronologie de production, règles d'application, de notification ou refus ...)
- » Une évolution ou à minima une validation de l'impact sur les autres composants : **les formulaires de saisie-invoicing et cycle de vie (données, règles, statuts Affacturée, Subrogée), la production du lisible, la nature des pièces archivées, les index de monitoring, les KPI, les rapports de production, les tableaux analytiques ...**
- » Des **offres de services additionnelles** non spécifiées strictement dans les spécifications AIFE du PPF -> l'opportunité de plateforme verticalisée autour d'un cas d'usage et/ou un écosystème

Principaux points de difficultés identifiés

- » **L'intervention de tiers** : identification, droits (visualisation, actions, délégation), multiplicité des tiers (et notion de tiers de tiers), multiplicité des profils du tiers sur la plateforme (i.e. clients et tiers prestataires).
- » La gestion et contrôles des **mandats détenus par les tiers**
- » La **localisation des acteurs** (acheteur, vendeur et tiers) obligeant une mesure d'impact selon la plateforme utilisée (PDP Generix, PPF et autres PDP) et leur présence combinée sur la même plateforme. Cela peut impliquer des développements différents si le tiers ou le partenaire est sur le PPF ou une PDP.
- » La **modification du cycle de vie standard** avec des dérogations de responsabilité ou chronologie (par exemple un tiers traite le statut « encaissée », gestion du cycle vie métier distincte de la gestion des statuts techniques, statut encaissée sur des livraisons de biens ...)
- » **L'interopérabilité « fonctionnelle » des cas d'usage** avec les autres plateformes ne supportant pas les cas d'usage. L'immatriculation ne prévoit pas cela ! Nous espérons l'insérer dans des règles de gouvernance au niveau d'une Autorité Peppol. Amplifiée par **les services spécifiques proposés ou non par les PDP**
- » Les **imprécisions** de plusieurs cas dans les spécifications AIFE

Les tiers et les services librement proposés par les PDPs





03

Synthèse des 36 cas d'usage

N° Cas	Cas d'Usage	Avec impact - Type d'impact									Niveau de difficulté de 1 à 5
		Sans impact	Modifie e-reporting	Modifie e-invoicing	Modifie CDV	Besoins RDG particulières	Besoin Processus dédiés	Autres impacts	Intervention de Tiers	Flux & services hors réforme	
1	Facture multi-commandes et/ou multi-livraisons	1									0
2	Facture déjà payée par l'acheteur ou un tiers désigné à la facturation au moment de l'émission de la facture										1
3	Facture à payer par un tiers désigné au moment de la facturation										3
4	Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance, ...)										4
5	Frais payés par des collaborateurs (hors carte d'achat ou logée) avec facture au nom de l'entreprise (e-invoicing)	1									1
6	Frais payés par des collaborateurs (hors carte d'achat ou logée) sans facture (ticket de caisse et e-reporting de transaction hors facture)	1									1
7	Facture suite à achat avec carte logée (carte d'achat)										1
8	Facture à payer à un tiers connu à la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie)										5
9	Facture à payer à un tiers connu au moment de la facturation qui gère aussi la commande, la réception, voire la facturation (distributeur)										5
10	Facture à payer à un tiers inconnu à la facturation (subrogation par un factor inconnu à la création de la facture)										5

N° Cas	Cas d'Usage	Avec impact - Type d'impact									Niveau de difficulté de 1 à 5
		Sans impact	Modifie e-reporting	Modifie e-invoicing	Modifie CDV	Besoins RDG particulières	Besoin Processus dédiés	Autres impacts	Intervention de Tiers	Flux & services hors réforme	
11	Facture avec un "adressée à" (INVOICEE) différent de l'acheteur (BUYER)										3
12	Intermédiaire transparent gestionnaire de facture pour son commettant acheteur										3
13a	Facture à payer par un tiers (cas de sous-traitance par délégation de paiement en B2B)										2
13b	Facture à payer par un tiers (cas de sous-traitance avec paiement direct en B2G)										5
14a	Facture à payer par un tiers (cas de co-traitance en B2B)										5
14b	Facture à payer par un tiers (cas de co-traitance en B2G)										5
15	Facture de vente suite à commande, paiement d'un tiers agissant pour le compte de l'acheteur										5
16	Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers	1									2
17a	Facture à payer par un tiers, intermédiaire de paiement (Ex. marketplace)										2
17b	Facture à payer par un tiers, intermédiaire de paiement ayant un mandat de facturation (Ex. marketplace)										5
18	Gestion des notes de Débit	1									2

N° Cas	Cas d'Usage	Sans impact	Avec impact - Type d'impact							Niveau de difficulté de 1 à 5	
			Modifie e-reporting	Modifie e-invoicing	Modifie CDV	Besoins RDG particulières	Besoin Processus dédiés	Autres impacts	Intervention de Tiers		Flux & services hors réforme
19a1	Factures émises avec mandat de facturation (délégation/habilitation du compte fournisseur sur la même plateforme)										5
19a2	Factures émises avec mandat de facturation (distinction entre la plateforme du déposant et de l'émetteur)										5
19b	Auto-facturation										4
20	Facture d'acompte							Formulaire saisie			2
21	Facture définitive après acompte										3
22a	Facture payée avec escompte en matière de prestation de service pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement										1
22b	Factures payées avec escompte en matière de livraison de bien ou PS avec option de TVA sur les débits										3
23	Flux en auto-facturation entre un particuliers et un professionnel	1									0
24	Gestion des arrhes	1									0
25a	Gestion des bons et des cartes cadeaux, cas du Bon à Usage Unique	1									0
25b	Gestion des bons et des cartes cadeaux, cas du Bon à Usage Multiple	1									1

N° Cas	Cas d'Usage	Avec impact - Type d'impact									
		Sans impact	Modifie e-reporting	Modifie e-invoicing	Modifie CDV	Besoins RDG particulières	Besoin Processus dédié	Autres impacts	Intervention de Tiers	Flux & services hors réforme	Niveau difficulté de 1 à 5
26	Facture avec clauses de réserve contractuelle	1									0
27	Gestion des tickets de péage	1									0
28	Gestion des notes de restaurant	1									0
29	Assujetti Unique au sens de l'article 256C du CGI										1
30	TVA déjà collectée - opération traitées initialement en e-reporting faisant l'objet d'une facture à posteriori										1
31	Les factures "mixtes" mentionnant une opération principale et une opération accessoire	1									0
32	Les paiements mensuels	1									0
33	Les opérations soumises au régime de la marge										1
34	Encaissement partiel et annulation d'encaissement	1									0
35	Notes d'auteur	1									0
36	Opérations soumises au secret professionnel et échange de données sensibles	1							Flux 1		1



03

Focus sur 10 cas d'usage

Cas d'usage 4 : Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance, ...)

» **Contexte d'utilisation** : Exemple illustrant ce cas d'usage : Une facture de réparation où la franchise est payée par un client et le solde par l'assureur

» **Caractéristiques** :

- » Le bloc « PAYEUR DE LA FACTURE » (cf Extension FR 02) mentionne le tiers. Le champs MONTANT PAYE (BT-113) renseigne le montant de la facture déjà payée ou qui sera à payer par un tier (partie assureur). Le bloc NOTE DE FACTURE (BG1) indique qu'une partie de la facture a déjà été payée ou sera à payer par un (ou plusieurs tiers). Plus particulièrement sur le champ CODE DU SUJET DE LA NOTE DE FACTURE (BT-21), le fournisseur indique le code PAI qui permet d'indiquer les informations sur le paiement.
- » Le fournisseur devra déclarer 2 fois l'encaissement (2 provenances : client et tiers connu à la facture)

Cas 4 : Figure 3 des spécifications AIFE 2.3

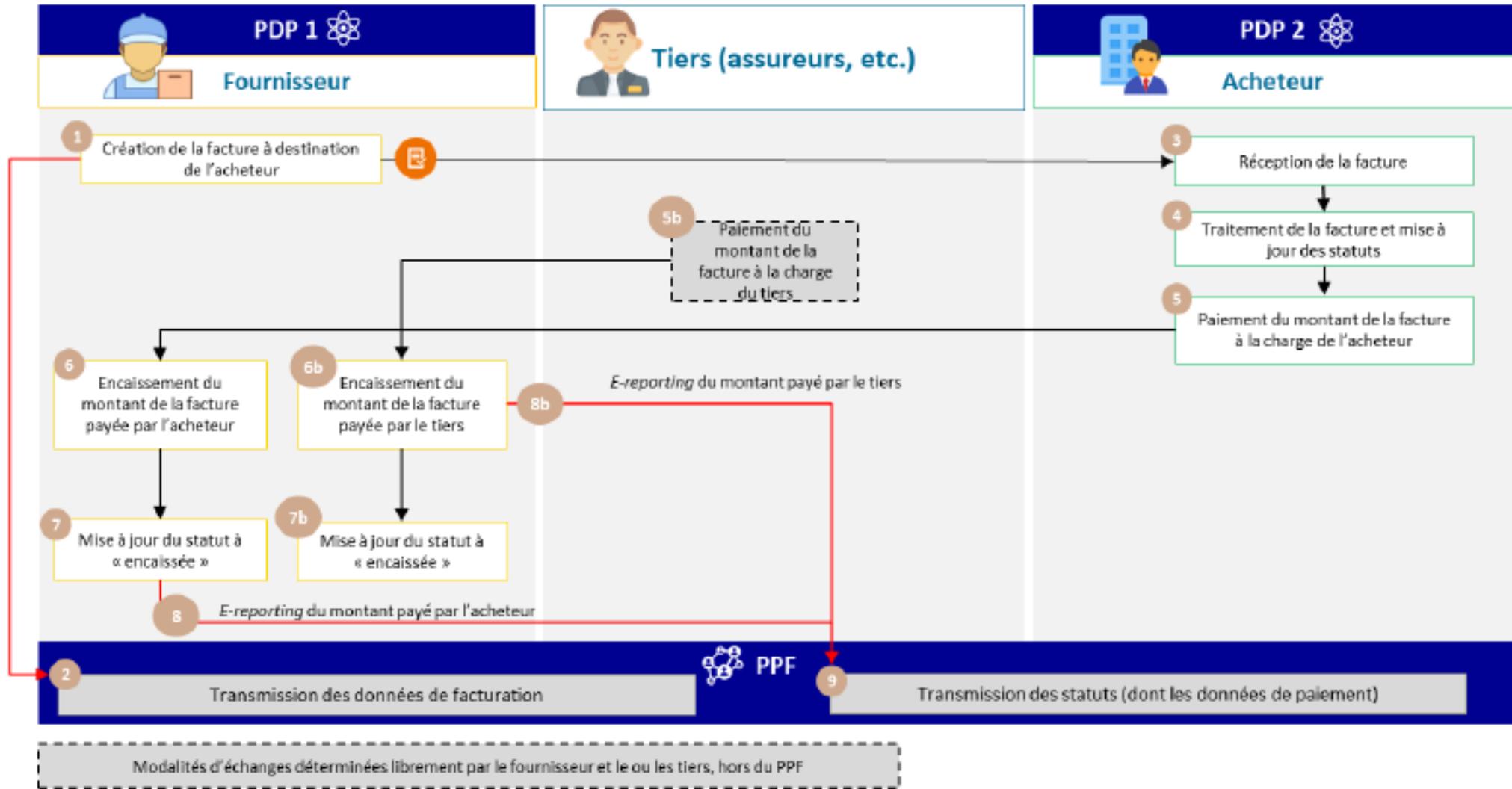


Figure 3 : Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partielle par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance ...)

Cas d'usage 8 : Facture à payer à un tiers connu à la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie) (1/3)

- » **Contexte d'utilisation** : Le fournisseur procède à une cession de créance à la banque ou factor. Le factor en devient propriétaire.
- » **Caractéristiques** :
 - » **La factor est en charge de produire le statut encaissée** (il est accepté qu'il demande au fournisseur de le faire)
 - » En cas **d'affacturage notifié (par opposition au confidentiel) à l'acheteur au moment de l'émission de la facture**, le factor doit être informé par notification et avoir accès à la facture
 - » En cas **d'affacturage notifié à l'acheteur après émission de la facture**, alors le fournisseur doit produire un statut CDV « AFFACTUREE ». Le statut comprend les informations sur le factor (dont ses coordonnées bancaires). Le factor et le client doivent être notifiés. (la facture n'est pas modifiée)
 - » En cas **d'affacturage confidentiel**, seule une délégation par le fournisseur sur son compte est possible (avec notification du factor et possibilité d'intervenir sur le compte PDP attention au périmètre pas sur toutes les factures sachant que le champs affacturage n'est pas dans la facture). Le factor reste caché de l'acheteur.
 - » Le **changement de factor est possible**. Le fournisseur doit le déclarer via le cycle de vie. Les 2 factors doivent être notifiés ainsi que l'acheteur (via le cycle de vie avec le statut «SUBROGATION»). Le factor initial continue à traiter ses factures, le nouveau intervient bien sur uniquement sur les siennes. (les factures ne sont pas modifiées)

Cas d'usage 8 : le cycle de vie « subrogation »

- » **La subrogation consiste à remplacer un créancier par un autre.** Le factor devient donc le nouveau créancier. Dans le cadre du PPF, le **message CDV permet de signifier une subrogation** à n'importe quel moment de la vie d'une facture. Pour cela, il suffit d'envoyer un cycle de vie avec le statut courant de la facture au destinataire (voir Annexe 7 - Règles de gestion).
- » Ensuite, il faut :
 - » 1. Indiquer le changement de bénéficiaire (*Payee*) via le code rôle « DL » et remplir les informations nécessaires dans le bloc MDG-41 du message CDV.
 - » 2. Transmettre l'IBAN du nouveau bénéficiaire :
 - » a. Indiquer l'identifiant « IBAN » dans la balise MDT-206 ;
 - » b. Indiquer le Xpath de la données IBAN dans la balise MDT-213 ;
 - » c. Indiquer la valeur du nouvel IBAN dans la balise MDT-214.
 - » 3. Joindre la facture objet de la subrogation via le bloc MDT-96 en pièce jointe du message CDV.
 - » 4. Indiquer le code action « SUB » en MDT-121.

Cas d'usage 8 : Facture à payer à un tiers connu à la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie) (2/3)

» Caractéristiques :

- » **Règle d'exigibilité du TVA** : Les données relatives au paiement de la facture doivent être transmises quand le Factor a été payé et non quand le factor a payé le fournisseur
- » **Le type de facturation** est valorisé avec le code 393 « Facture affacturée ». Le factor est renseigné dans le bloc « BENEFICIAIRE » BG-10 et BG-17 « VIREMENT ».
- » Le flux de e-reporting de paiement est transmis par le fournisseur (option 8.1) après avoir été prévenu du paiement par le factor ou directement par le factor (option 8.2)

Cas 8 : Figure 7 des spécifications AIFE 2.3

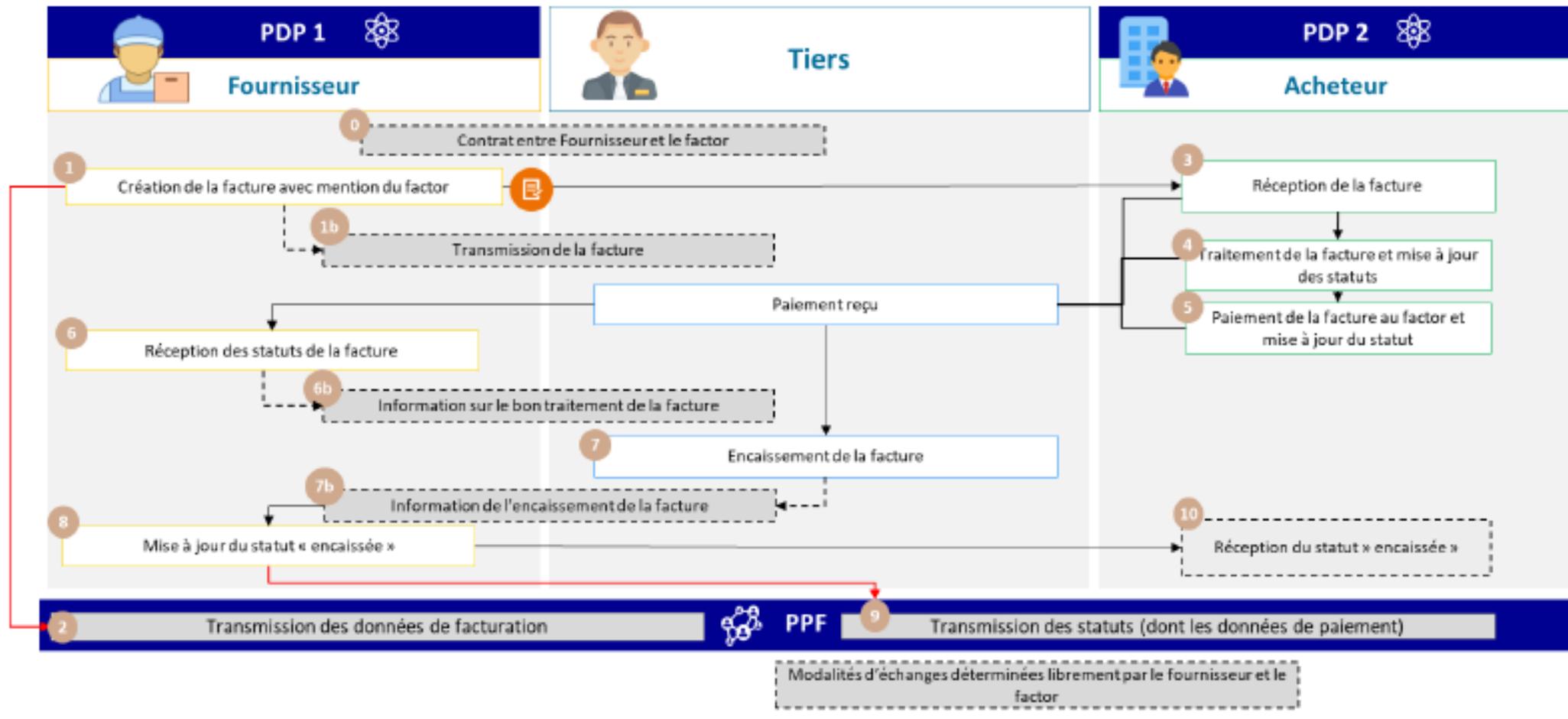


Figure 7 : Facture à payer à un tiers déterminé à la facturation (Option 1)

Cas 8 : Figure 8 des spécifications AIFE 2.3

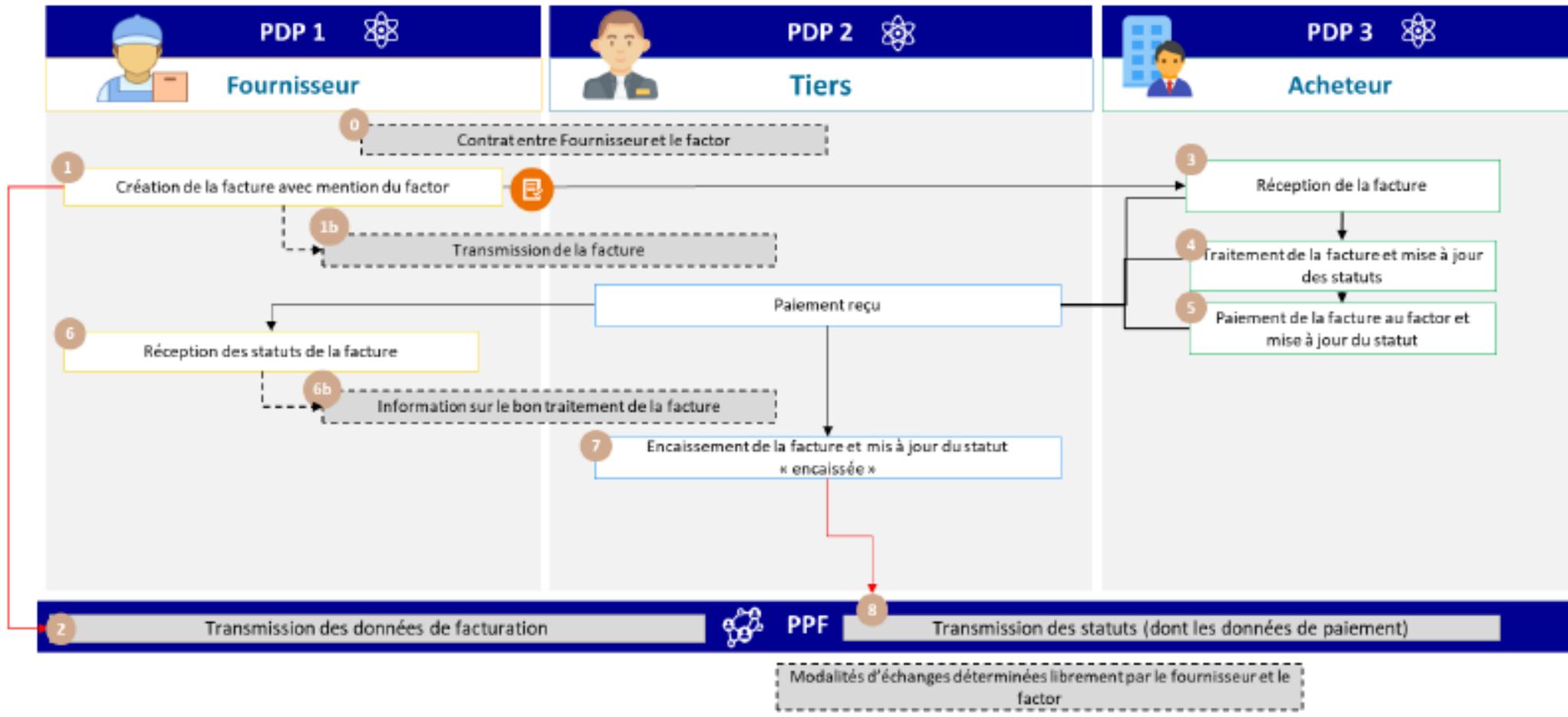


Figure 8 : Facture à payer à un tiers désigné à la facturation (Option 2)

Cas d'usage 10 : Facture à payer à un tiers inconnu à la facturation (subrogation par un factor inconnu à la création de la facture)

» **Contexte d'utilisation** : La facture est à payer à un tiers non connu à la création de la facture (factor inconnu)

» **Caractéristiques** :

- » L'encaissement de la facture est réalisé par le tier, suite à la subrogation.
- » La mise à jour du statut est à la charge du fournisseur.
- » Pour la transmission du e-reporting des données de paiements deux cas sont possibles : par le fournisseur ou par le factor

Cas 10 : Figure 9 des spécifications AIFE 2.3

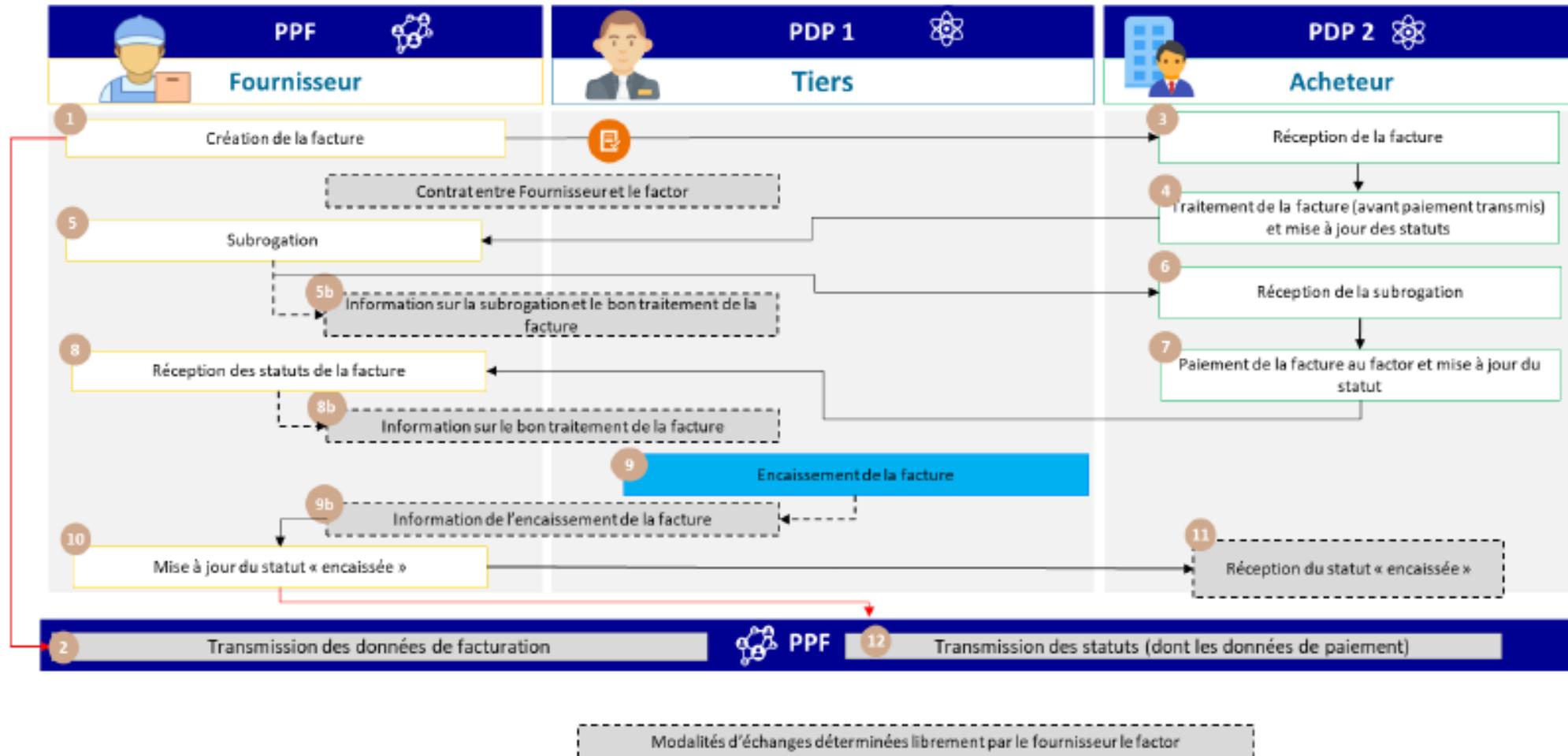


Figure 9 : Facture à payer à un tiers inconnu à la facturation

Cas 11 : Facture avec « adressée à » (Invoicee) différent de l'acheteur (Buyer)

- » **Contexte d'utilisation** : Une société de gestion gère les factures et la comptabilité de son client. La facture est bien libellée au nom de l'acheteur (facturé à) mais elle est adressée à un tiers (adressée à).
- » **Caractéristiques** :
 - » Le tiers est un assujetti présent dans l'annuaire. Les plateformes (PPF et PDP) lui adressent les factures.
 - » Le tiers est renseigné dans le bloc « Adressée à » (extension FR BG-04)
 - » Si la facture est payée par le tiers, il doit être renseigné dans le bloc « payeur » (extension FR BG-02)
 - » L'acheteur doit pouvoir accéder à la facture et mettre à jour son statut (service disponible sur le PPF, si les 2 parties sont sur le PPF : tiers+acheteur ou fournisseur+acheteur)
 - » Les acteurs sont notifiés via l'émission d'un cycle de vie en cas de changement de statut

Cas 11 : Figure 10 des spécifications AIFE 2.3

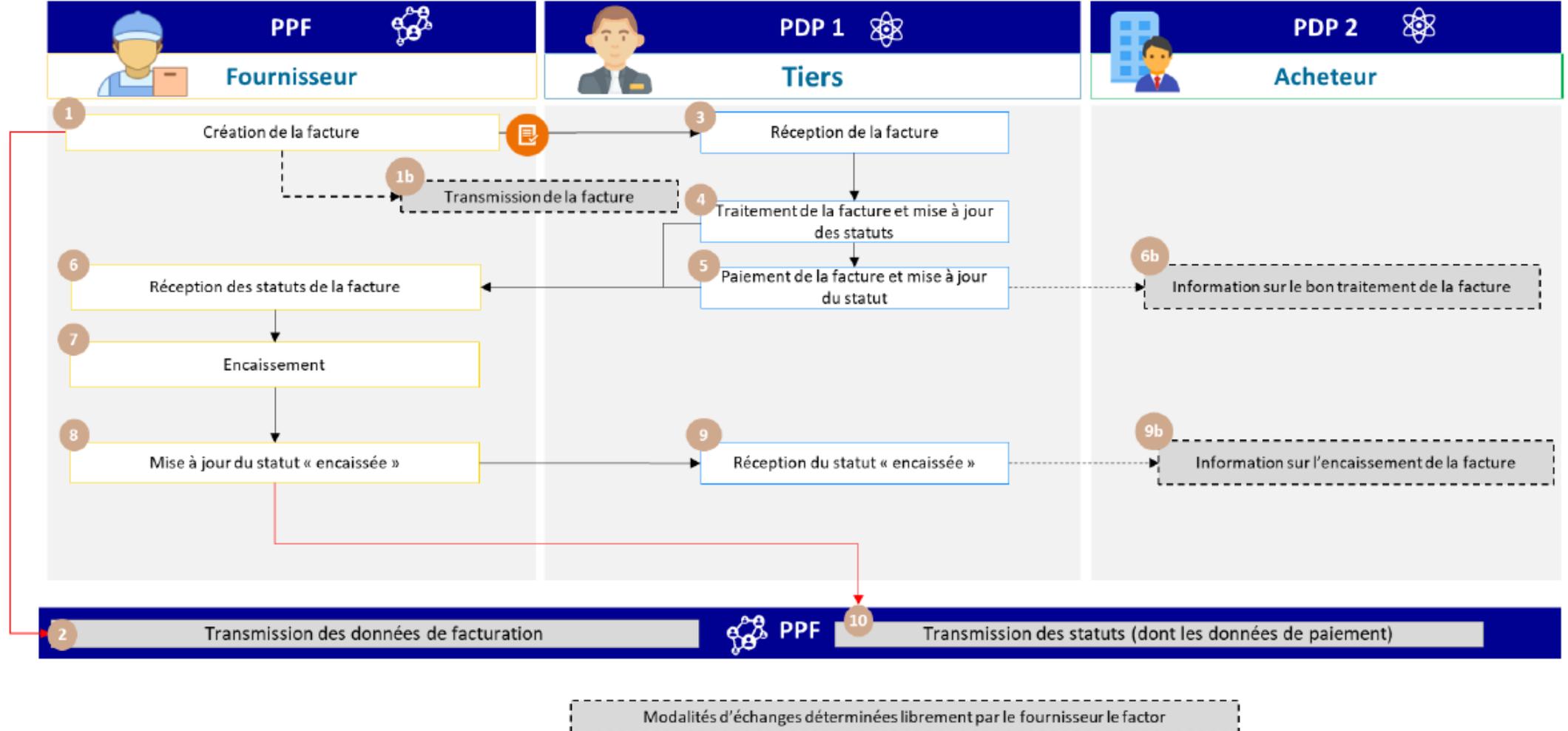


Figure 10 : Facture avec « Adressé à » (INVOICEE) différent de l'acheteur (BUYER)

Cas 17a : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement (par ex. Marketplace)

- » **Contexte d'utilisation** : Un acheteur commande et paye une marchandise ou service en ligne. La marketplace encaisse le montant et va le restituer au vendeur du produit sur la marketplace en déduisant la commission de la marketplace. La facture de vente sur la marketplace est adressée par le vendeur à l'acheteur. Une facture de commission est établie entre la marketplace et le vendeur.
- » **Caractéristiques** :
 - » Le cadre de facturation est à « Dépôt d'une facture déjà payée »
 - » La marketplace est un tiers. Sur la facture de commission, le payeur est la marketplace qui se paye elle-même (elle a déjà été payée lors de la commande), c'est pourquoi on identifie le payeur comme un tier PAYEUR DE LA FACTURE avec l'extension EXT-FR-FE-BG-02
 - » Les factures établies sont « déjà payées », lors de l'achat. Le montant payé (BT-113) est égal au montant à payer (BT-115), de plus la date d'échéance est égale à la date de paiement
 - » Concernant le statut « encaissée », le vendeur transmet le statut pour le montant net qu'il aura perçu (ce dernier est différent du montant total de la facture adressée à l'acheteur). La Marketplace (ou autre intermédiaire) transmet le complément qui correspond au montant de la facture de commission qu'il a établi au vendeur.
 - » L'acheteur n'est pas mis en copie des statuts « encaissée »

Cas 17a : Figure 18 des spécifications AIFE 2.3

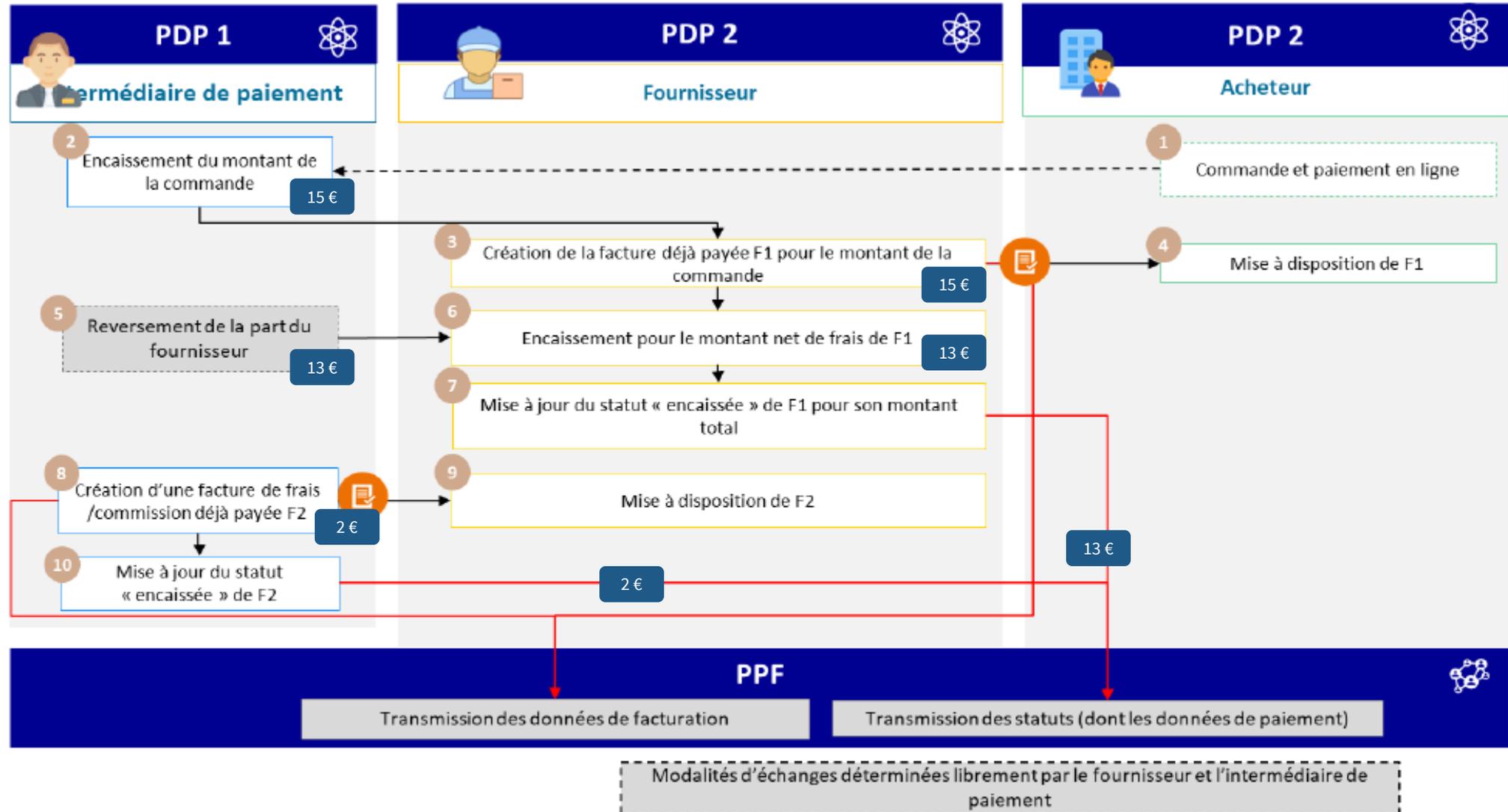


Figure 18 : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement

Cas 17b : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement ayant un mandat de facturation (ex. Marketplace)

- » **Contexte d'utilisation** : Comme dans le cas 17a, un acheteur commande et paye une marchandise ou service en ligne. La marketplace encaisse le montant et va le restituer au vendeur du produit sur la marketplace en déduisant la commission de la marketplace. Dans le cas 17b, la marketplace facture le client directement car elle dispose d'un mandat de facturation avec le vendeur. Une facture de commission est établie entre la marketplace et le vendeur.
- » **Caractéristiques** :
 - » Voir les commentaires du cas 17a
 - » Rien n'est dit de la gestion des statuts du cycle de vie, on considérera qu'il fonctionne comme sur le cas nominal.

Cas 17b : Figure 18 des spécifications AIFE 2.3

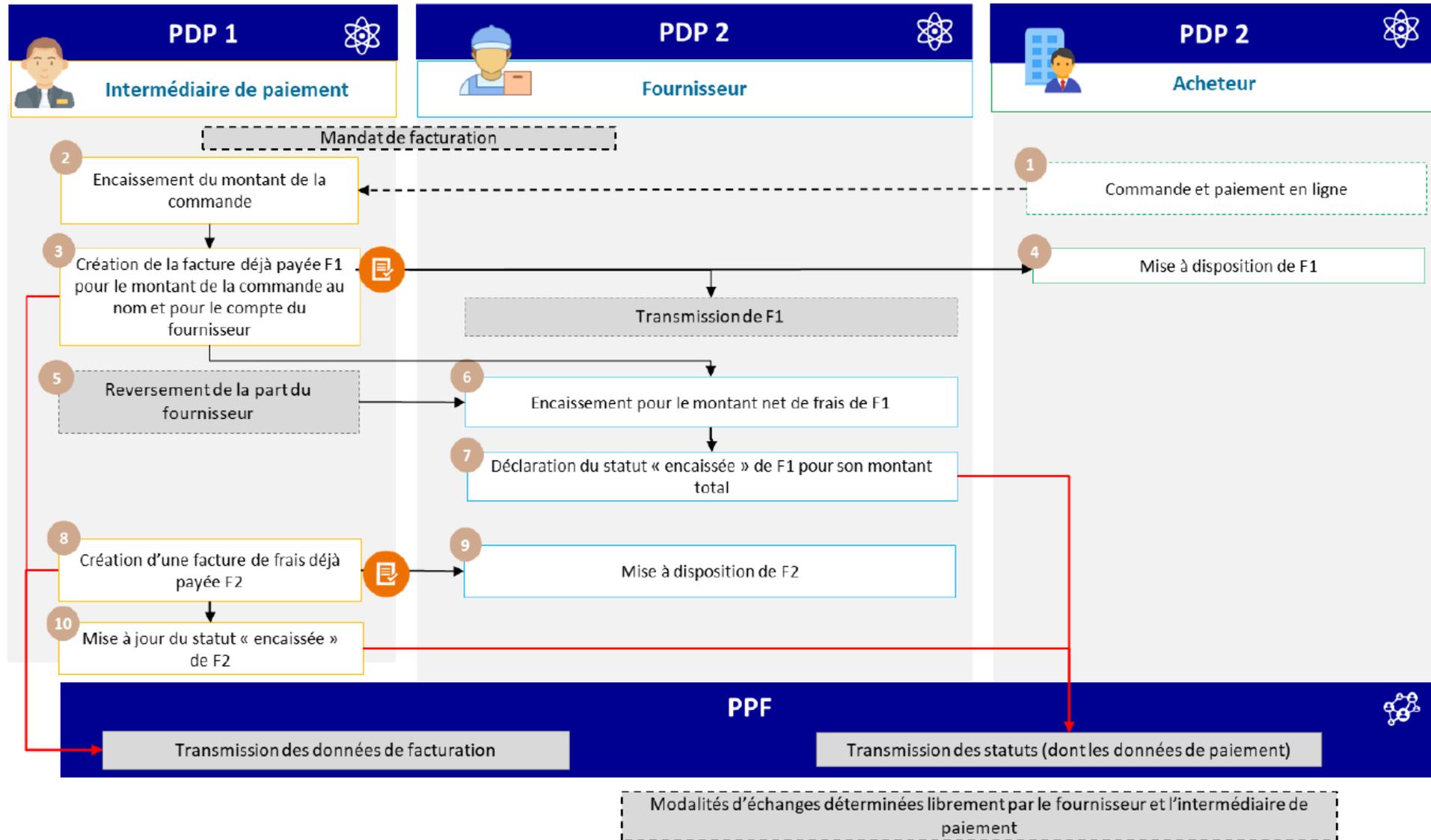


Figure 19 : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturation

Cas 19b : Autofacturation

- » **Contexte d'utilisation** : C'est un processus inversé dans lequel la facture de vente est émise par l'acheteur qui doit disposer d'un mandat avec le vendeur.
- » **Caractéristiques** :
 - » Les blocs VENDEUR et ACHETEUR reste les mêmes, mais le type de facture BT-3 permet de connaître le type de facture (BT-3 : 389 – Facture autofacturées). En cas de refus de l'avoir par le fournisseur, il existe un type de facture (BT-3 : 261 – Avoir auto-facturé). Aussi, dans le cas d'un refus de facture d'avoir, il faut aussi ajouter la référence à la facture antérieure (dans le BT-25)
 - » D'autres types d'avoirs sont possibles et des extensions à la norme sont en cours pour le code. Le BT-3 liste d'autres types : facture d'affacturage auto-facturé, facture d'acompte auto-facturé, facture rectificative auto-facturé, facture rectificative auto-facturé affacturée.
 - » Un complément est aussi précisé dans le cas d'une facture d'affacturage auto-facturée pour indiquer le factor dans le bloc BG10 (BENEFICIARE) avec le code rôle « DL » dans la balise EXT-FR-FE-26 (code du rôle du bénéficiaire)

Cas 19b : Figure 22 des spécifications AIFE 2.3

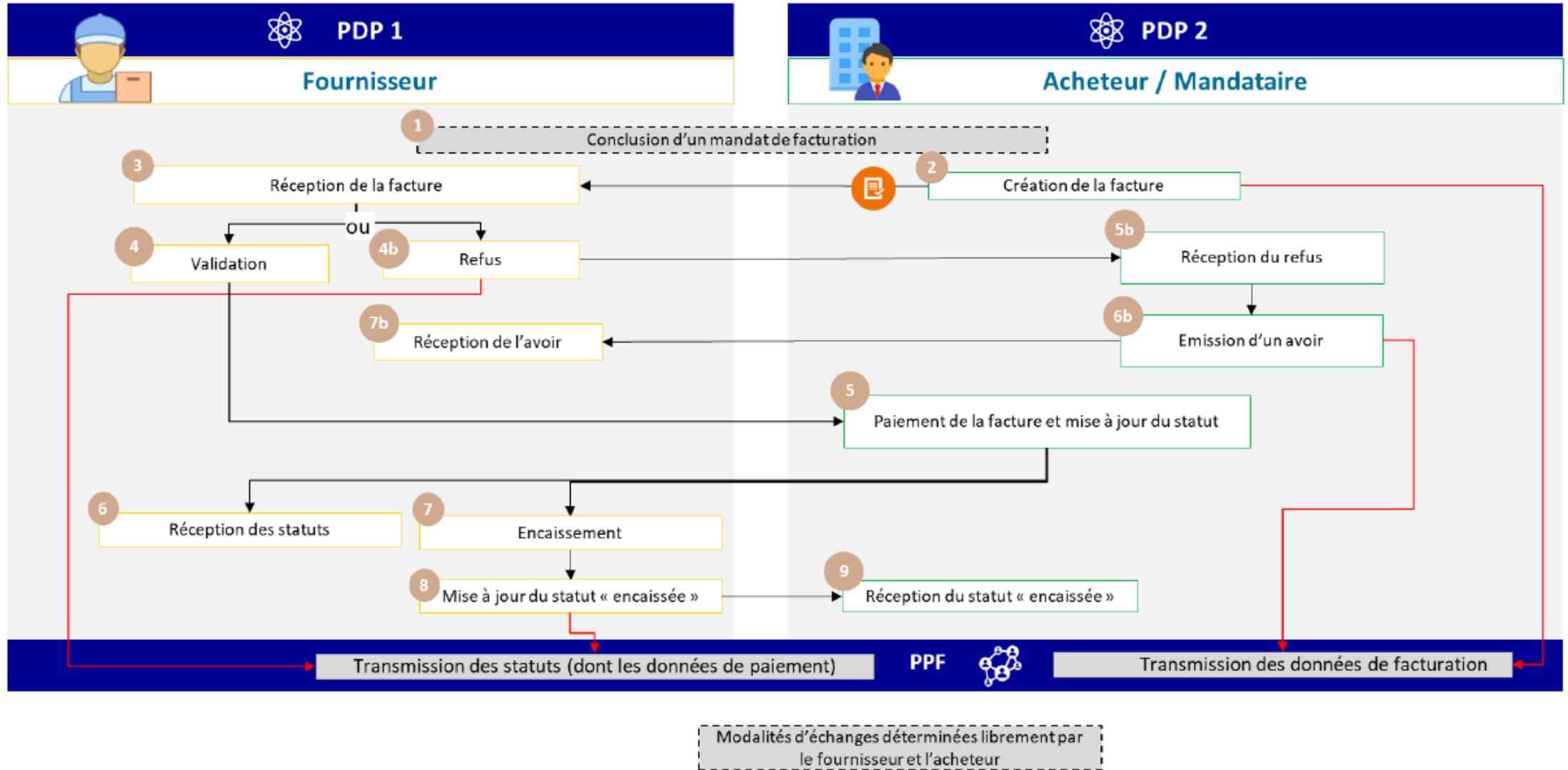


Figure 22 : Auto-facturation

Cas 20 : Facture d'acompte

- » **Contexte d'utilisation** : A l'occasion de la réforme, l'administration entend faire appliquer l'obligation d'établir une facture d'acompte (article 289-1.1c du CGI) lorsque qu'un versement à valoir sur un achat (bien ou service) est convenu entre les parties. Le cas 20 concerne l'établissement de la facture d'acompte et le cas 21 l'établissement de la facture définitive après acompte.
- » **Caractéristiques** :
 - » **La TVA est exigible à l'encaissement de l'acompte même pour les livraisons de biens !**
 - » La facture d'acompte doit mentionner des informations particulières :
 - » Type de facture BT-3 : 386 : Facture d'acompte
 - » Cadre de facturation BT 23 avec 2 possibilités : facture d'acompte non encore payée (3 codes possibles dépôt d'une facture de bien, de service ou double), ou déjà payée (idem 3 codes possibles)

Cas 20 et 21 : Figure 23 des spécifications AIFE

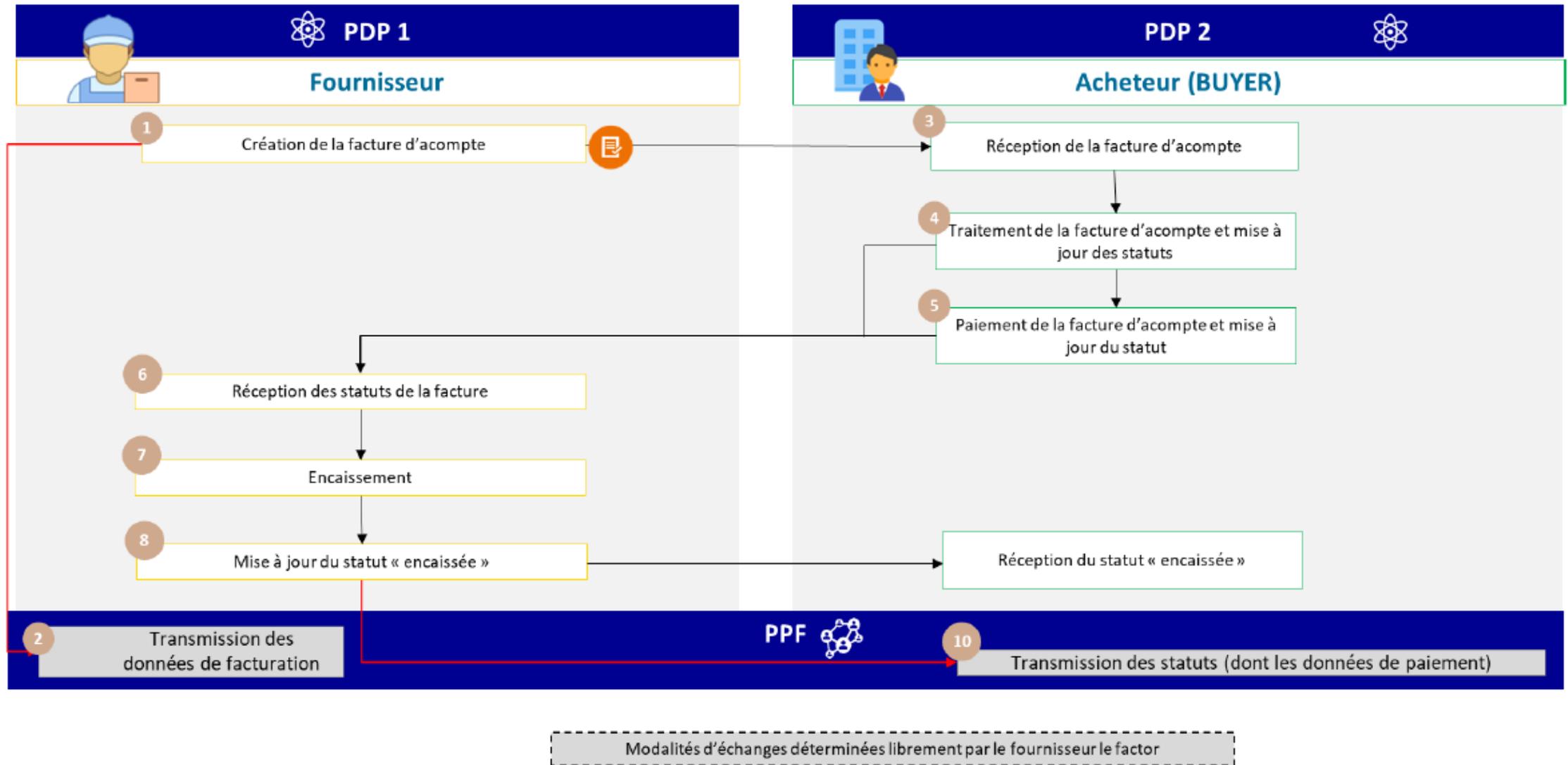


Figure 23 : Facture d'acompte et facture définitive après acompte

Cas 21 : Facture définitive après acompte

» **Contexte d'utilisation** : Le cas 21 concerne l'établissement de la facture définitive après acompte. Cette facture doit reprendre les éléments de la facture d'acompte afin d'éviter des rectifications sur la déclaration de TVA. L'enjeu est d'éviter une majoration de la base d'imposition

» **Caractéristiques** :

La facture définitive doit mentionner des mentions particulières

- » Type de facture BT3 : 380 facture commerciale (pas spécifique à la facture définitive après d'acompte)
- » Cadre de facturation BT 23 : 3 codes possibles : B2 : dépôt d'une facture de bien déjà payée, S2 dépôt d'une facture de service déjà payée, M2 dépôt d'une facture double déjà payée
- » Il est **recommandé de porter les informations de la facture d'acompte sur une ligne de la facture définitive afin de déduire le montant de l'acompte**. Cela n'est pas obligatoire, il est aussi autorisé de porter l'information en note de facture. Il faut utiliser dans les lignes de facturation le bloc d'extension EXT FR FE BG 06 « REFERENCE LIGNES FACTURE ANTERIEURE » pour bien déterminer la bonne base HT et TVA. Il faut contrôler les montants (base total HT, montant de TVA ... incluant l'acompte)
- » Cela n'est pas obligatoire (reprendre en ligne), il est aussi autorisé de porter l'information en note de facture. Il est possible de pratiquer les deux afin de mieux informer les services de comptabilité
- » Référence de la facture d'acompte et de sa date (BT-25 et BT-26)

Cas 21 : Facture définitive après acompte (suite)

- » Facultatif : le montant déjà payé de l'acompte
- » Facultatif : Le montant TTC restant du (BT 115)
- » Cas particulier (pas clair dans les spec) si l'acompte n'est pas payé à la date d'émission de la facture définitive, il est signalé ou non mais ne doit pas être déduit (voir les GT editeurs)

Cas 36 : Opération soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles

- » **Contexte d'utilisation** : Afin de respecter les opérations soumises au secret professionnel (cf. article 226-13 du Code pénal - notamment secret bancaire article L. 511-33 du code monétaire et financier ou secret des affaires article L. 151-1 du Code de commerce) ainsi que les données sensibles couvertes par l'instruction ministérielle n°900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021, les opérateurs concernés peuvent servir une mention générique concernant la dénomination précise du bien ou du service rendu qui doit être mentionnée dans le champ « nom de l'article » (BT-153) des flux 2 et flux 1. Pour répondre à leurs obligations au regard de leur client, ils doivent cependant préciser l'opération réalisée. Cette information pourra être transmise via la balise BT-154 du flux 2 permettant ainsi aux deux parties à l'opération d'avoir le détail de celle-ci. Seules les parties mentionnées sur la facture auront accès à ce champ, présent uniquement dans le flux 2. Seul le champ BT-153 comportant une information très générale sera transmis à l'administration fiscale.



Merci de votre attention

Questions & Réponses

Christophe Viry

Generix Group – Product Marketing Director
cviry@generixgroup.com